

## **Circulaire n° 12-027 du 29/06/12 relative aux droits et taxes applicables aux produits énergétiques à compter du 1er juillet 2012**

(BO Douanes n° 6938 du 2 juillet 2012)

---

NOR : BUDDI227740C

### **Vus**

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget aux opérateurs économiques et aux services des douanes,

Vu le règlement (UE) n° 1006/2011 de la Commission du 27 septembre 2011 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n°2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ;

Vu les articles 265 du code des douanes et suivants ;

Vu les articles 298 et 1695 du code général des impôts ;

Vu les chapitres 27,34 et 38 du tarif des douanes ;

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n° 12-022 du 27 avril 2012 (NOR : BCRD1222296C) publiée au bulletin officiel des douanes n° 6935 du 27 avril 2012, élaborée par le bureau F2 - Fiscalités de l'énergie, de l'environnement et lois de finances - de la direction générale des douanes et droits indirects.

A compter du 1er juillet 2012, sont modifiés :

- les taux de la redevance perçue au profit du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers.

### **Dispositions générales sur la fiscalité relative aux produits pétroliers**

1°. Produits visés par la présente instruction

Les produits identifiés dans les colonnes 1, 2 et 3 de la présente instruction, sont ceux figurant dans les tableaux B et C du 1 de l'article 265 du code des douanes, relatif à la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers.

## 2°. Champ d'application territorial

La présente instruction s'applique sur le territoire douanier métropolitain (France continentale, Corse, Monaco).

Les dispositions douanières et celles relatives à la taxe générale sur les activités polluantes (colonne 11) concernent également les départements d'outre-mer.

Les supercarburants destinés à être consommés dans les départements de Corse supportent un taux réduit de taxe intérieure de consommation (cf. renvoi C).

## 3°. Quantités imposables, Liquidation des droits et taxes

a. On entend par quantités imposables :

1. La masse commerciale (masse dans l'air) pour les produits imposés au poids (100 kg net) ;
2. Le volume mesuré à l'état gazeux sous la pression de 1 013,25 millibars ou hectopascals à la température de 273,15° kelvin pour les produits imposés au m<sup>3</sup> (ou 100 m<sup>3</sup>) ;
3. Le volume mesuré à l'état liquide à la température de 15°C pour les produits imposés à l'hectolitre (hl).

b. Les quantités servant de base à la liquidation des droits et taxes doivent comporter :

1. Deux décimales lorsqu'il s'agit de quintaux ou d'hectolitres ;
2. Trois décimales lorsqu'il s'agit de mètres cubes.

## 4°. Unités supplémentaires

Les unités supplémentaires (US) figurant en colonne 4 du tableau ne servent qu'à des fins statistiques et sont indépendantes de l'unité de perception (colonne 7).

## 5°. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques

A l'exception des produits concernés par la régionalisation de cette taxe, les tarifs de la taxe intérieure applicable aux produits énergétiques, fixés selon l'article 265 du code des douanes, sont indiqués en colonne 8.

En ce qui concerne les produits régionalisés, identifiés par la mention « Rég. » en colonne 8, les taux de taxe intérieure de consommation applicables par région sont

repris dans le tableau (gazole, supercarburant et E 110) figurant en annexe 1 de la présente circulaire.

Il est rappelé, par ailleurs, que selon le 3) de l'article 265 du code des douanes :  
« 3. *Tout produit autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu au tableau B du 1, destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujetti à la taxe intérieure de consommation au taux applicable au carburant équivalent ou au carburant dans lequel il est incorporé.*

« *A l'exclusion de la tourbe reprise au code NC 2703 de la nomenclature douanière, tout hydrocarbure autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu par le présent code ou tout produit mentionné au tableau C du 1, mis en vente, utilisé ou destiné à être utilisé comme combustible est soumis à la taxe intérieure de consommation au taux applicable pour le combustible équivalent, prévus aux articles 265, 266 quinquies et 266 quinquies B.* »

Le champ d'application de la taxe ne se limite donc pas aux produits repris dans la présente circulaire.

Par ailleurs, les produits pour lesquels apparaît la mention « sub. », n'ont pas de taux affectés et sont donc taxés en fonction de ce même principe dit d'équivalence (cf. renvoi 53501).

#### 6°. Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)

La colonne 10 mentionne la TGAP applicable aux lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées, conformément au 4 (a) du 1 de l'article 266 sexies du code des douanes.

Toutefois, cette colonne ne présente qu'un caractère indicatif. La TGAP n'est pas déterminée selon la nomenclature du tarif douanier des produits, mais selon les articles 266 sexies et suivants du code des douanes, ainsi qu'au regard du tableau annexé au décret n° 99-508 du 17 juin 1999 repris ci-dessous. En outre, d'autres produits que ceux repris dans la liste des huiles minérales, non mentionnés dans la présente circulaire, peuvent être soumis à cette taxe.

<i>Classification Europalub</i>	<i>Classification CPL</i>	<i>Désignation des lubrifiants</i>
1A	D.e D.t	Huiles moteurs essence ou Diesel pour voitures de tourisme : Toutes huiles finies autres qu'aviation pour moteurs essence, monogrades ou multigrades ; Huiles pour moteurs Diesel, dites « Tourisme », destinées aux voitures particulières et aux véhicules légers
1B	D.u	Huiles moteurs Diesel pour véhicules utilitaires (transport, travaux publics, agriculture, etc., y compris SNCF et Marine)
1B2	D.m	Huiles multifonctionnelles pour l'agriculture et les travaux publics
1D	D.Av D.a	Autres huiles moteurs : Huiles pour moteurs d'avion, toutes viscosités, y compris les huiles de rinçage et de protection ; Huiles finies pour moteurs non comprises dans les autres huiles « D », telles que huiles pour moteur à gaz, etc
2A	E.3	Huiles pour transmissions automatiques, y compris les huiles pour convertisseurs de couples
2B	K.3a	Huiles pour engrenages automobiles
2C	K.3b	Huiles pour engrenages industriels, y compris les huiles pour boîtes-essieux et engrenages nus
2D	E.2a	Huiles pour transmissions hydrauliques, y compris les huiles de relevage et les fluides ininflammables
2D1	E.2b	Huiles pour amortisseurs
4A	K.0	Huiles pour le traitement thermique
4B	K.1	Huiles non solubles pour le travail des métaux (coupe, laminage et tréfilage, etc.)
5A	E.1	Huiles pour turbines, toutes viscosités
5B	F	Huiles isolantes pour transformateurs, y compris toutes les huiles pour usages électriques et pour imprégnation des câbles, à l'exclusion des huiles pour imprégnation des câbles de téléphone et des câbles optiques
6A	E.0	Huiles pour compresseurs
6B	B.1	Huiles pour mouvements, toutes viscosités, y compris les huiles pour mouvements compoundés
6C	K.4d	Tous fluides caloporteurs
Liquide de frein	E2c	Liquides de frein

La TGAP est due au taux de 46,16 €/tonne, uniquement en cas de déclaration de mise en libre pratique dans la Communauté européenne. Cette taxe n'est pas recouvrée sur la déclaration en douane : le montant mentionné sur le document administratif unique (DAU) (car entrant dans l'assiette de la TVA à l'importation) doit être reporté sur la déclaration annuelle de TGAP prévue par l'article 266 undecies du code des douanes.

Par exemple, l'importation de gazole repris à la nomenclature combinée 27 10 19 41 commercialisé pour une utilisation en tant que fluide caloporteur (décret 99-508 du 17 juin 1999) rend ce produit taxable à la TGAP, bien qu'aucun tarif de TGAP ne soit indiqué dans la colonne 10 du tableau (annexe 3).

## 7°. Rémunération pour le compte du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers (CPSSP)

La rémunération pour le compte du comité professionnel des stocks stratégiques (colonne 9) est prévue à l'article 3 de la loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier. Les dispositions incluses dans la présente circulaire traduisent le II de l'article 4 de la même loi. Cette rémunération est due uniquement par les opérateurs n'ayant pas le statut d'entrepoteur agréé.

## 8°. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Pour l'ensemble des produits, la TVA est systématiquement perçue par les services des douanes lors des importations (article 1695 du code général des impôts).

Pour les produits repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes national (autres que les gaz de pétrole et hydrocarbures gazeux repris aux numéros 2711.14, 2711.19, 2711.21 et 2711.29 non destinés à être utilisés comme carburant), la TVA est perçue par le service des douanes lors de la mise à la consommation telle que définie par l'article 7 de la directive n° 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008. Dans ce cas, le calcul de la TVA s'effectue sur la base d'une valeur forfaitaire (colonne 6) majorée le cas échéant, de la TIPP, des droits de douane et de la redevance CPSSP (article 298 du code général des impôts).

## 9°. Signes ou abréviations utilisés :

« \_ » indique que la mention reprise en tête d'une colonne particulière est sans objet pour le produit considéré ;

« CANA » signifie code additionnel national ;

« DA » signifie décision administrative ;

« Ex » signifie exempt ou exonéré ;

« TEE » signifie tarif extérieur commun ;

« TJ » signifie Térajoule ;

« US » signifie unités supplémentaires ;

« Rég. » signifie régionalisée ;

« Sub. » signifie application du principe de substitution (article 265-3 du code des douanes) ;

« EM » signifie Etat membre ;

« EEE » espace économique européen ;

« IOR » indice d'octane ;

« VR » valeur réelle.

**Liste des codes additionnels nationaux (CANA) applicables dans le cadre de la fiscalité des produits énergétiques.**

<i>Cana</i>	<i>intitulé</i>
U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible
U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U103	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère
U104	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne
U105	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destinés à être utilisés comme combustible
U106	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible
U107	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible
U108	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U109	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U110	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible
U112	Produit destiné à être utilisés comme carburant ou combustible
U113	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant et combustible
U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et contenant un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant et combustible
U115	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs
U116	Sous condition d'emploi
U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant
U135	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant
U136	Produit comprimé et destiné à être utilisé comme carburant
U137	Cires de pétrole ou de minéraux bitumeux
U138	Paraffines et résidus paraffineux
U141	Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 27101145 et 27101149 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre Etat membre de l'EEE.
U142	Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autres que les supercarburants des positions 27101145 et 27101149 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre Etat membre de l'EEE.
U143	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 pourcent en volume sans dépasser 20 pourcent en volume, sous condition d'emploi
U144	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 pourcent en volume sans dépasser 20 pourcent en volume, autre, destinée à être utilisée comme du carburant
U145	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale

<i>Cana</i>	<i>intitulé</i>
	supercarburants des positions 27101145 et 27101149 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre Etat membre de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous condition d'emploi.
U152	E85 superéthanol produit composé d'un minimum de 65% d'alcool éthylique et d'un minimum de 15% de supercarburant et destiné à être utilisé comme carburant
U159	Carburant pour moteurs d'avion pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé
U160	Destiné, sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais
U161	Carburant pour moteurs d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé
U164	Produit destiné à être utilisé comme carburant par des collectivités territoriales ou par leurs groupements.
U165	produit destiné à être utilisé comme carburant par des exploitants agricoles ou des pêcheurs professionnels
U172	Supercarburant E10 contenant jusqu'à 10% d'éthanol, utilisé comme carburant.
U 173	<b>Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier).</b>
U 174	<b>Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe.</b>
U175	<b>Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises.</b>
U 176	<b>Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes.</b>

### **Les codes additionnels nationaux (CANA) relatifs aux régimes d'exonérations prévus aux articles 265 C et 265 bis du code des douanes**

Les CANA suivants permettent aux opérateurs de solliciter le bénéfice des régimes d'exonération prévus aux articles 265 C et 265 bis du code des douanes.

Ces CANA peuvent être sollicités pour toute nomenclature de produits énergétique dans la mesure où le bénéfice de ces régimes d'exonération concerne l'ensemble des produits énergétiques repris à l'article 265 du code des douanes.

Afin de ne pas alourdir le tableau repris en annexe, ces 4 premiers CANA n'ont pas été implantés au niveau des positions tarifaires. Les applications informatiques RITA (Référentiel informatisé du tarif des douanes) et ISOPE en revanche ont été modifiées de manière à ce que ces CANA apparaissent bien comme pouvant être sollicités pour chaque nomenclature de produit énergétique.

Les numéros de renvois réglementaires qui précisent les conditions dans lesquelles ces régimes d'exonération peuvent être sollicités sont repris dans le tableau ci-dessous. Leur texte est repris en page 11.

<i>cana</i>	<i>intitulé</i>	<i>Renvoi réglementaire</i>
U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	53527
U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	53527
U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés	53528
U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies</i> A	53529

### **Texte des renvois du tableau des droits de Douane et de la fiscalité applicables aux produits énergétiques,**

#### **A) En matière de droits de douane :**

a. Les produits pétroliers sont soumis aux droits de douane du tarif extérieur commun indiqués dans la colonne (4),

Par dérogation au principe énoncé ci-dessus, des régimes préférentiels de droits de douane s'appliquent aux produits pétroliers importés des pays et territoires énumérés aux points b à ci-après, sous réserve du respect de leurs conditions d'application spécifiques.

b. Les produits pétroliers originaires des pays tiers à l'Union européenne suivants bénéficient de l'exemption des droits de douane :

- Islande, Norvège, Suisse;

- Iles Féroé;

- ACP : Angola, Antigua et Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Botswana, Burkina-Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo (République), Congo (République démocratique) Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Erythrée, Ethiopie, Fidji, fédération des Etats de Micronésie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Iles Marshall, île Niue, île Cook, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, Palau, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, République dominicaine, Rwanda, Saint-Christophe-et-Nevis, Saint-Lucie, Saint-Vincent et Grenadine, Salomon, Samoa

occidentales, São Tomé et Príncipe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Surinam, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Tonga, Trinidad et Tobago, Tuvalu, Vanuatu, Zambie, Zimbabwe.

- PTOMA : Aruba, Antilles néerlandaises (Bonaire, Curaçao et Saint-Martin, Saba, Saint-Eustache), Nouvelle-Calédonie et dépendances, Wallis et Futuna, Polynésie française, Terres australes et antarctiques françaises, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Anguilla, Cayman, Falkland, Georgie du Sud et Iles Sandwich, Iles Turks et Caïcos, Iles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et dépendances, Territoire antarctique britannique, Territoires britanniques de l'Océan Indien, Groenland.

- Maghreb (Algérie, Maroc, Tunisie) ;
- Machrak (Egypte, Syrie) ;
- Jordanie ;
- Liban ;
- Israël ;
- Bosnie-Herzégovine, Croatie ;
- Albanie ;
- ARYM (ancienne République Yougoslave de Macédoine) ;
- Turquie ;
- Afrique du Sud ;
- Mexique ;
- République fédérale de Yougoslavie (R.F.Y) dont le Kosovo.

c. Les produits pétroliers originaires des pays suivants bénéficient de l'exonération de droits de douane (schéma pluriannuel des préférences généralisées) :

- Pays et territoires en développement :

#### 1. Pays indépendants

*Note :*

- *Application du tarif extérieur commun (TEG) pour les produits du chapitre 27 originaires d'Algérie (1) ;*
- *Application du tarif extérieur commun (TEG) pour les produits des chapitres 29, 34 et 38 originaires de Chine et de Russie.*

*Ce sont les seules exclusions prévues par le nouveau SPG entré en application au 01/01/2006.*

*(1) Les produits du chapitre 27 originaires d'Algérie bénéficient toujours d'une exemption des droits de douane au titre du point b. ci-dessus.*

*Par ailleurs, le contingent de 80 000 tonnes sur les fiouls lourds d'une teneur en soufre n'excédant pas 2% et destinés à être utilisés dans la fabrication de combustibles pour la navigation maritime qui pouvaient être importés en exonération de droits de douane n'a pas été reconduit en 2006.*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua et Barbuda, Arabie Saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei,

Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge (Kampuchéa), Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, République démocratique du Congo, Costa Rica, Côte-d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Etats fédéraux de Micronésie, Erythrée, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Georgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghiztan, Kiribati, Koweït, Laos, Lesotho, Liban, Liberia, Libye, Madagascar, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru,

Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie, Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République des Iles Marshall, République Dominicaine, République du Cap-Vert, République de Palau, Russie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Christophe et Nevis, Saint-Vincent, Salomon (îles), Samoa occidentales, Sao Tomé et Príncipe, Sénégal, Seychelles et dépendances, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Surinam, Swaziland, Syrie, Tadjikistan, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Timor oriental, Togo, Tonga, Trinidad et Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Vietnam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

2. Pays et territoires dépendants ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie par des Etats membres de l'Union européenne ou par des pays tiers :

Anguilla, Antilles néerlandaises, Aruba, Bermudes, Gibraltar, Groenland, îles Cayman, îles Falkland, îles Pitcairn, îles Turks et Caicos, îles Vierges britanniques, îles Vierges des Etats-Unis, Iles Wallis et Futuna, Macao, Mayotte, Montserrat, Nouvelle-Calédonie

et dépendances, Océanie américaine [Samoa américaines Guam, îles mineures éloignées des Etats-Unis d'Amérique (Baker, Howland, Jarvis, Johnston, Kingman Reef, Midway, Palmyra et Wake)], Océanie australienne (îles Christmas, îles des Cocos (Keeling), îles Heard et McDonald, îles Norfolk), Océanie néo-zélandaise, (Îles Tokelau et îles Niue, îles Cook), Polynésie française, régions polaires (terres australes et antarctiques françaises, territoire australien de l'Antarctique, territoire britannique de l'Antarctique, Géorgie du Sud, Iles Sandwich), Sainte-Hélène et dépendances, Saint-Pierre-et-Miquelon, territoire britannique de l'océan Indien.

d. Lorsque plusieurs régimes tarifaires préférentiels différents peuvent être appliqués pour un produit donné (exemple: régimes tarifaires découlant d'un accord d'association, d'un accord préférentiel ou du schéma pluriannuel des préférences tarifaires généralisées), l'importateur doit préciser le régime sous lequel il entend effectuer l'opération, sous réserve, bien entendu, que les conditions requises pour l'application de ce régime soient réunies.

**B)** Destination particulière: l'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les articles 291 à 304 des dispositions d'application du code des douanes communautaire, par la DA n° 01-118 du 24 juillet 2001 (BOD n° 6523) et le règlement particulier PTL, titre C (ancienne édition). Si le régime de la mise à la consommation est utilisé, la fiscalité applicable à ces produits est celle prévue pour les produits destinés à d'autres usages et, dans le cas où ces usages correspondent aux sous-positions "usage autre que combustible ou carburant", les dispositions de l'arrêté du 8 juin 1993 sont applicables.

**C)** En application de l'article 265 quinquies du code des douanes, une réfaction de 1 euro par hectolitre est accordée sur les supercarburants (indices d'identification 11 et 11 bis du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes) destinés à être utilisés sur le territoire des départements de la Corse ou livrés dans les ports de ces départements à l'avitaillement des bâtiments de plaisance et de sport.

**Renvoi 9301** : Ces produits sont soumis aux dispositions en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire de la directive 2008/118/CEE du 16 décembre 2008.

**Renvoi 9302** : Ces produits sont soumis aux dispositions en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire de la directive 2008/118/CEE du 16 décembre 2008 lorsqu'il s'agit d'un mouvement commercial en vrac.

**Renvoi 53500** : Sont considérés (« sous condition d'emploi », les carburéacteurs utilisés comme carburants dans les moteurs fixes, dans les moteurs de propulsion d'aéroglesseurs utilisés exclusivement sur l'eau, de locomotives, locotracteurs et automotrices, y compris les aéroglesseurs sur rails ainsi que dans les moteurs autres que de propulsion montés sur des machines ou appareils qu'ils ont pour fonction d'actionner (article 4 de l'arrêté du 29 avril 70). La mise à la consommation de ce produit est subordonnée à la production d'une autorisation préalable délivrée par la direction régionale des douanes et droits indirects et aux autres formalités prévues par l'arrêté du 6 décembre 1993. Voir aussi la DA (F/2) n°94-148 du 25-08-1994 - BOD n° 5923.

**Renvoi 53501** : La TIPP applicable est celle du carburant ou du combustible auquel ce produit est destiné à se substituer ou à être incorporé (art. 265-3 CD)

**Renvoi 53503** : - La mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d'utilisation autrement que comme carburant ou combustible de chauffage, et le bénéfice de l'exonération qui s'y rattache, sont subordonnés au respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juin 1993 modifié par l'arrêté du 9 juillet 2004 dont les modalités d'application sont définies dans la DA n°05-009 (F2) du 7 janvier 2005 (BOD n°6616 du 4 février 2005). Une autorisation du directeur régional des Douanes et Droits Indirects est exigée dans ce cas.

- L'entrée de ce produit en régime fiscal suspensif, à des fins de fabrication de carburant ou de combustible, ne nécessite pas l'autorisation précitée.

**Renvoi 53506** : Seules les installations dont les caractéristiques sont décrites aux paragraphes 8824 et 8825 du titre E, chapitre VIII, section VIII du règlement particulier relatif aux produits pétroliers, ouvrent droit à l'exonération de TIPP.

**Renvoi 53507** : Les opérateurs n'ayant pas la qualité d'entrepoteur agréé, qui réalisent des opérations sur ce produit entraînant l'exigibilité de la taxe intérieure de consommation ou qui livrent ce produit à l'avitaillement des aéronefs, acquittent auprès de la douane la redevance au profit du CPSSP.

**Renvoi 53508** : Les huiles minérales destinées à être utilisées dans des installations de cogénération sont exonérées des taxes intérieures de consommation dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 janvier 2004.

**Renvoi 53509** : L'utilisation de ce produit comme carburant n'est pas autorisée en France (article 265 ter du code des douanes et arrêté du 22/12/1978 modifié).

**Renvoi 53510** : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 18 juillet 2002 (JORF du 06 août 2002 page 13394).

**Renvoi 53511** : L'utilisation comme combustible liquide pour appareil mobile de chauffage de est subordonnée au respect des spécifications administratives prévues par l'arrêté du 08 janvier 1998 (JO du 28 janvier 1998) modifié par l'arrêté du 23 décembre 2002.

**Renvoi 53512** : L'utilisation de ce produit à la carburation est limitée aux usages fixés par l'arrêté du 22/12/1978 modifié

**Renvoi 53513** : La mise à la consommation, la commercialisation et l'utilisation en France métropolitaine de ce produit sont interdites, sauf autorisation accordée au titre de l'article 9 ter (II) de l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié en dernière lieu le 14 janvier 2002. L'expédition vers un autre Etat membre est autorisée seulement sous un régime suspensif d'accises.

**Renvoi 53514** : La mise à la consommation des additifs anti-récession de soupape (ARS) à base d'un élément autre que le potassium et des supercarburants qui les contiennent, est subordonnée à la production d'une attestation de reconnaissance de l'équivalence de la qualité de cet additif à celle des additifs à base de potassium. Cette attestation doit être délivrée par l'autorisation compétente d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen. Elle est jointe à la déclaration de mise à la consommation de l'additif ou du supercarburant qui le contient ( article 9 bis de l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié).

**Renvoi 53515** : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 09 septembre 1993. A l'exception de la livraison directe à bord des aéronefs, la mise à la consommation de ces produits est subordonnée à la production d'une autorisation préalable délivrée par la Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects.

**Renvoi 53516** : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions de coloration et de traçage du produit conformément à l'article 2 de l'arrêté du 29 avril 1970 modifié et à l'arrêté du 27 décembre 2001. Depuis le 1er

août 2002, le fioul domestique doit contenir le traceur Néthyl-N2- (I-isobutoxyéthory)-4-(phénylazo)aniline à hauteur de 6 mg/litre

**Renvoi 53518** : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 23 mars 1998 (JORF du 31/03/1998).

**Renvoi 53519** : Les mélanges des 2 gaz de pétrole liquéfiés suivants, butane et propane, sont classés sous les positions du propane lorsque la part du propane est supérieure à celle du butane, et sous les positions du butane, lorsque la part du butane est égale ou supérieure à celle du propane. Ces mélanges sont exclus de la sous position 27 11 19 00.

**Renvoi 53520** : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 29 avril 1970, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 27 décembre 2001.

**Renvoi 53521** : Hormis le gazole pêche, la mise à la consommation de ce produit n'est pas autorisée.

**Renvoi 53523** : La mise à la consommation des fiouls lourds d'une teneur en soufre supérieure à 1% est interdite sauf si le déclarant produit une attestation de l'acheteur par laquelle celui-ci s'engage à utiliser ces produits dans une installation autorisée à les consommer au titre de la loi n°76-663 du 19/07/1976.

**Renvoi 53527** : la mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d'utilisation pour un double usage ou dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques, et le bénéfice de l'exonération qui s'y rattache, sont subordonnés au respect des conditions fixées par l'arrêté du 13 octobre 2008 dont les modalités d'application sont définies dans la DA n° 09-017(F2) du 5 février 2009 (BOD n° 6800 du 11 février 2009). Une autorisation du directeur régional des Douanes et Droits Indirects est exigée dans ce cas

**Renvoi 53528** : Le bénéfice de ce régime d'exonération est subordonné au respect des conditions fixées par l'arrêté du 1er juillet 2004 (JORF du 28 juillet 2004) et décrites dans la DA n° 05-047 du 12 juillet 2005.

**Renvoi 53529** : la mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d'utilisation pour la production d'électricité, et le bénéfice de l'exonération qui s'y

rattache, sont subordonnés au respect des conditions fixées par l'arrêté du 25 juin 2008 dont les modalités d'application sont définies dans la DA n°08-054 (F2) du 14 novembre 2008 (BOD n° 6781 du 9 décembre 2008). Une autorisation du directeur régional des Douanes et Droits Indirects est exigée dans ce cas

**Renvoi 53599** : La mise à la consommation de ce produit donne lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation de type SG (BOD n° 6843 du 20/12/2009)

**Renvoi 53600** : La mise à la consommation de ce produit donne lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation de type AH (BOD n° 6843 du 20/12/2009)

**Renvoi 63011** : Pour les produits du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, le calcul de la TVA au taux de 19,6% pour les produits destinés à la France continentale et de 13% pour les produits destinés à la Corse s'effectue sur la base d'une valeur forfaitaire (cf. tableau de la valeur forfaitaire applicable aux produits de l'espèce) et la TVA est perçue par les services douaniers lors de la mise à la consommation telle que définie par l'article 7 de la directive n° 2008/118 du Conseil du 16 décembre 2008 (voir à ce sujet la décision administrative n° 00-193 du 14 novembre 2000, BOD n° 6467 du 24 novembre 2000).

**Renvoi 63600** : La mise à la consommation de ce produit donne lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation de type AH (BOD n° 6655 du 30 décembre 2005).

Fait le 29 juin 2012

Pour le ministre délégué, et par délégation,  
L'administrateur civil, Chef du bureau F2,  
P. Roux

## **Annexe I : Tarif de taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers soumis à la régionalisation (2), en € par hectolitre (4).**

**Année 2012**

Région	Gazole	SP 95 et SP98	E10 <sup>4</sup>
11 - ILE-DE-FRANCE	44,19	61,42	61,42
21 - CHAMPAGNE-ARDENNE	44,19	61,42	61,42
22 - PICARDIE	44,19	61,42	61,42
23 - HAUTE-NORMANDIE	44,19	61,42	61,42
24 - CENTRE	44,19	61,42	61,42
25 - BASSE-NORMANDIE	44,19	61,42	61,42
26 - BOURGOGNE	44,19	61,42	61,42
31 - NORD-PAS-DE-CALAIS	44,19	61,42	61,42
41 - LORRAINE	44,19	61,42	61,42
42 - ALSACE	44,19	61,42	61,42
43 - FRANCHE-COMTE	44,19	61,42	61,42
52 - PAYS DE LA LOIRE	44,19	61,42	61,42
53 - BRETAGNE	44,19	61,42	61,42
54 - POITOU-CHARENTES	41,69	58,92	58,92
72 - AQUITAINE	44,19	61,42	61,42
73 - MIDI-PYRENEES	44,19	61,42	61,42
74 - LIMOUSIN	44,19	61,42	61,42
82 - RHONE-ALPES	42,84	60,69	60,69
83 - AUVERGNE	44,19	61,42	61,42
91 - LANGUEDOC-ROUSSILLON	44,19	61,42	61,42
93 - PACA	44,19	61,42	61,42
94 - CORSE	41,69	57,92 <sup>5</sup>	58,92

(2) L'article 94 de la loi de finances pour 2010 n° 2009-1673 insère un nouvel article 265 A bis dans le code des douanes. L'objectif est d'octroyer aux Conseils régionaux et à l'Assemblée de Corse un pouvoir de majoration tarifaire de taxe intérieure de consommation afin de financer de grands projets d'infrastructure de transport durable, ferroviaire ou fluvial mentionnée aux articles II et 12 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement.

(3) Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Article 52 de la loi n° 2004-1484 du 31 décembre 2004 de finances pour 2005. Article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006. Article 50 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

(4) L'article 5 de la loi n° 2010-237 du 09 mars 2010 de finances rectificative pour 2010 instaure un pouvoir de modulation du tarif du supercarburant E10 par les Conseils régionaux.

(5) Ce taux de TIC inclut la réfaction de 1 euro/hl qui s'applique aux supercarburants

95 et 98 destinés à être utilisés sur le territoire Corse, conformément à l'article 265 quinquies du code des douanes. L'E 10 n'est pas concerné par cette disposition.

## **Annexe II : Tableau des droits de douane et de la fiscalité applicables aux produits énergétiques.**

Les CANA U168 (double usage), U169 (fabrication de produits minéraux non métalliques), U170 (carburant et combustible pour la navigation maritime) et U171 (production d'électricité) peuvent être sollicités pour toute nomenclature de produits énergétiques repris à l'article 265 du code des douanes, dans la mesure où le bénéfice des régimes d'exonération qui se rattachent à ces usages concerne l'ensemble de ces produits.

La loi de finances pour 2009 n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 a prévu une réduction des taux de la défiscalisation sur les biocarburants (article 265 bis A du code des douanes), ce qui entraîne un abaissement progressif du tarif applicable au superéthanol E 85 (NC 38 24 90 98 - indice 55) à compter du 1er janvier 2009. Les tarifs applicables sont ceux mentionnés au tableau B de l'article 265 du code des douanes.

Extrait du tableau B de l'article 265 du code des douanes.

Désignation des produits (Numéros du tarif des douanes)	Indice d'identification	Unité de perception	ANNEE	TARIF (en euros)
Ex 3824-90-97 - superéthanol E 85 destiné à être utilisé comme carburant.	55	Hectolitre	A compter du 1er janvier 2010	20,69
			A compter du 1er janvier 2011	17,29

La loi de finances rectificative pour 2009 n° 2009-1674 du 30 décembre 2009, II de l'article 76, a modifié le tarif mentionné à l'indice 53 applicable aux émulsions d'eau dans le gazole repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes.

L'article 4 de la loi de finances n° 2010-237 du 9 mars 2010 rectificative pour 2010 a modifié le tarif applicable aux émulsions d'eau dans le gazole.

Extrait du tableau B de l'article 265 du code des douanes.

Désignation des produits (Numéros du tarif des douanes)	Indice d'identification	Unité de perception	TARIF (en euros)
Ex 3824-90-97 - Emulsions d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensio-actifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, destinée à être utilisée comme carburant :			
- sous condition d'emploi.	52	Hectolitre	2,1
- autres.	53	Hectolitre	28,71

Précisions apportées à la fiscalité applicable à la position tarifaire 27 10209000, libellée « autres huiles ».

Cette position ayant un libellé très large, plusieurs produits de nature différente pourraient être susceptibles d'y être classés (mélange d'une huile minérale autre que du gazole ou du fioul lourd avec du biodiesel). Par conséquent, la fiscalité applicable (TVA, TICPE et CPSSP), lors de la mise à la consommation du produit, sera celle de l'huile minérale composant le mélange.

Dans le télé-service ISOPE, le déclarant devra saisir cette nomenclature dans une ligne typée « substitution » : l'application informatique ISOPE calculera la TICPE au taux de l'huile minérale, les montants des autres taxes dues devront être intégrées manuellement.

L i g n e	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé	U.S.	De
	1	2	3	4	
			Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux même déshydratisés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués :		
1	27 06 00 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 ; 53600 ; 63011)	-	
2	27 06 00 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53509)	-	
			Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température ; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques		
			- Benzol (benzène) :		
3	27 07 10 10 00		-- produit destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible (53501 ; 9301)	-	
4	27 07 10 90 00		-- produit destiné à d'autres usages (9301)	-	
			- Toluol (toluène) :		
5	27 07 20 10 00		-- produit destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible (53501 ; 9301)	-	
6	27 07 20 90 00		-- produit destiné à d'autres usages (9301)	-	
			- Xylol (xylène) :		
7	27 07 30 10 00		-- produit destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible (53501 ; 9301)	-	
8	27 07 30 90 00		-- produit destiné à d'autres usages (9301)	-	
			- Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C d'après la méthode ASTM D 86 :		
			-- produit destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible :		
9	27 07 50 10 00	U103	--- Présentant les caractéristiques d'une huile légère (53600 ; 9301 ; 63011)	-	
10	27 07 50 10 00	U104	--- Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne (53600 ; 9301 ; 63011)	-	
11	27 07 50 90 00		-- produit destiné à d'autres usages (9301)	-	
			- Autres		
			-- Huiles de créosote		
12	27 07 91 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 ; 53508)	-	
13	27 07 91 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53509)	-	
			-- Autres		
			--- Huiles brutes		
			---- Huiles légères brutes distillant 90 % ou plus de leur volume (jusqu'à 200 °C		
14	27 07 99 11 00	U101	---- - Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 ; 53508)	-	
15	27 07 99 11 00	U102	---- - Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53509)	-	
			---- - Autres		
16	27 07 99 19 00	U101	---- - Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 ; 53508)	-	
17	27 07 99 19 00	U102	---- - Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53509)	-	

L i g n e	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé	U.S.	Doc
	1	2	3	4	
			Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux :		
			- Condensats de gaz naturel		
18	27 09 00 10 00	U 105	- - Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible (53508 ; 53600 ; 63011)	-	
19	27 09 00 10 00	U 108	- - Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53503 ; 53509 ; 53600 ; 63011)	-	
20	27 09 00 10 00	U 106	- - Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible (53508 ; 53600 ; 63011)	-	
21	27 09 00 10 00	U 109	- - Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53503 ; 53509 ; 53600 ; 63011)	-	
22	27 09 00 10 00	U 107	- - Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible (53508 ; 53600 ; 63011)	-	
23	27 09 00 10 00	U 110	- - Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53503 ; 53509 ; 53600 ; 63011)	-	
			- Autres		
24	27 09 00 90 00	U 105	- - Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible (53508 ; 53600 ; 63011)	-	
25	27 09 00 90 00	U 108	- - Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53503 ; 53509 ; 53600 ; 63011)	-	
26	27 09 00 90 00	U 106	- - Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible (53508 ; 53600 ; 63011)	-	
27	27 09 00 90 00	U 109	- - Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53503 ; 53509 ; 53600 ; 63011)	-	
28	27 09 00 90 00	U 107	- - Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible (53508 ; 53600 ; 63011)	-	
29	27 09 00 90 00	U 110	- - Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53503 ; 53509 ; 53600 ; 63011)	-	
	27 10		Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base autres que les déchets		
			- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que celles contenant du biodiesel et autres que les déchets d'huiles :		
	27 10 12		-- Huiles légères et préparations :		
30	27 10 12 11 00		--- destinées à subir un traitement défini (9301 ; B)	-	
31	27 10 12 15 00		--- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 12 11 (9301 ; B)	-	
			--- destinées à d'autres usages :		
	27 10 12 21		---- Essences spéciales :		
			----- White-spirit		
32	27 10 12 21 00	U 101	* Produit destiné à être utilisé comme combustible (53511 ; 53510 ; 53600 ; 9302 ; 63011)	-	
33	27 10 12 21 00	U 111	* Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53509 ; 53600 ; 9302 ; 63011)	-	

L i g n e	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé	U.S.	Dr
	1	2	3	4	
	<b>27 10 12 25</b>		-----Autres :		
			* mélange des isomères 2, 4, 4-triméthylpent-1-ène et 2,4,4-triméthylpent-2-ène:		
34	27 10 12 25 10	U112	* * Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53510 ; 53508 ; 53600 ; 9302 ; 63011)	-	
35	27 10 12 25 10	U111	* * Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9302 ; 63011)	-	
			* autres :		
36	27 10 12 25 90	U112	* * Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53510 ; 53508 ; 53600 ; 9302 ; 63011)	-	
37	27 10 12 25 90	U111	* * Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9302 ; 63011)	-	
			----- Autres (que les essences spéciales) :		
			----- Essences pour moteur :		
	<b>27 10 12 31</b>		----- Essences d'aviation		
38	27 10 12 31 00	U112	* * Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53508 ; 53512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011 ; 3600 ; 9302 ; 63011)	-	
39	27 10 12 31 00	U159	* * Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé. (53508 ; 53512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011 ; 3600 ; 9302 ; 63011)	-	
40	27 10 12 31 00	U161	* * Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé. (53508 ; 53512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011 ; 3600 ; 9302 ; 63011)	-	
41	27 10 12 31 00	U111	* * Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9301 ; 63011)	-	
			----- autres, d'une teneur en plomb :		
			----- n'excédant pas 0,013 g par l :		
	<b>27 10 12 41</b>		----- avec un indice d'octane (IOR) inférieur à 95		
42	27 10 12 41 00	U112	* * * * Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53508 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011 ; C)	1000 LITRES	
43	27 10 12 41 00	U111	* * * * Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9301 ; 63011)	1000 LITRES	
	<b>27 10 12 45</b>		----- avec un indice d'octane (IOR) de 95 ou plus mais inférieur à 98		
44	27 10 12 45 00	U114	* * * * Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/l et contenant un additif anti-recession de soupape (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant et combustible (53508 ; 53514 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011 ; C)	1000 LITRES	
45	27 10 12 45 00	U113	* * * * Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/l et ne contenant pas un additif anti-recession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant et combustible (53508 ; 53509 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	1000 LITRES	
46	27 10 12 45 00	U111	* * * * Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9301 ; 63011)	1000 LITRES	
47	27 10 12 45 00	U172	* * * * Supercarburant dénommé E10 contenant jusqu'à 10% d'éthanol (53507 ; 53508 ; 53509 ; 63011 ; 9301)	1000 LITRES	
48	27 10 12 45 00	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	

L i g n e	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé	U.S.	Dr
	1	2	3	4	
	<b>27 10 12 49</b>		----- avec un indice d'octane (IOR) de 98 ou plus		
49	27 10 12 49 00	U114	**** Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/l et contenant un additif anti-recession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant et combustible (53514 ; 53508 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011 ; C)	1000 LITRES	
50	27 10 12 49 00	U113	**** Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/l et ne contenant pas un additif anti-recession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant et combustible (53508 ; 53509 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	1000 LITRES	
51	27 10 12 49 00	U111	**** Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 53600 9301 63011)	1000 LITRES	
52	27 10 12 49 00	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	
			----- excédant 0,013 g par l :		
	<b>27 10 12 51</b>		----- avec un indice d'octane (IOR) inférieur à 98		
53	27 10 12 51 00	U112	**** Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501 ; 53513 ; 9301)	1000 LITRES	
54	27 10 12 51 00	U111	**** Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9301 ; 63011)		
	<b>27 10 12 59</b>		----- avec un indice d'octane (IOR) de 98 ou plus (53501 ; 53513 ; 9301)		
55	27 10 12 59 00	U112	**** Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501 ; 53513 ; 9301)	1000 LITRES	
56	27 10 12 59 00	U111	**** Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9301 ; 63011)		
	<b>27 10 12 70</b>		---- - Carburateurs, type essence :		
57	27 10 12 70 00	U115	* Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (53515 ; 53512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	-	
58	27 10 12 70 00	U116	* Sous conditions d'emploi (53500 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	-	
59	27 10 12 70 00	U111	* Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 ; 53600 ; 9301 ; 63011)	-	
60	27 10 12 70 00	U159	* Carburant pour moteur d'avions pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (53515 ; 53512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	-	
61	27 10 12 70 00	U161	* Carburant pour moteur d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (53515 ; 53512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	-	
62	27 10 12 70 00	U112	* Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53512 53508 53600 9301 53507 63011)	-	
	<b>27 10 12 90</b>		---- - Autres huiles légères :		
63	27 10 12 90 00	U112	* Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53509 53508 53600 9301 63011)	-	
64	27 10 12 90 00	U111	* Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 53600 9301 63011)	-	

L i g n e	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé	U.S.	On
	1	2	3	4	
	<b>27 10 19</b>		-- Autres		
			--- Huiles moyennes		
65	27 10 19 11 00		---- destinées à subir un traitement défini	-	
66	27 10 19 15 00		---- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 10 19 11 (9301 B)	-	
			---- destinées à d'autres usages :		
			---- - Pétrole lampant :		
	<b>27 10 19 21</b>		----- Carburateurs (type pétrole lampant) :		
67	27 10 19 21 00	U115	* * Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (53515 53512 53600 9301 53507 63011)	-	
68	27 10 19 21 00	U116	* * Sous conditions d'emploi (53500 53600 9301 53507 63011)	-	
69	27 10 19 21 00	U111	* * Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 53600 9301 63011)	-	
70	27 10 19 21 00	U159	* * Carburant pour moteurs d'avion pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (53515 ; 53512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	-	
71	27 10 19 21 00	U161	* * Carburant pour moteurs d'avion , utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (53515 ; 53512 ; 53600 ; 9301 ; 53507 ; 63011)	-	
72	27 10 19 21 00	U112	** Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible( 53512 53508 53600 9301 53507 63011)	-	
73	27 10 19 21 00	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	
	<b>27 10 19 25</b>		----- autre :		
74	27 10 19 25 00	U101	* * Produit destiné à être utilisé comme combustible (535011 53510 53508 53600 9301 53507 63011)	-	
75	27 10 19 25 00	U118	* * Produit destiné à être utilisé comme carburant (sur dérogation) (53512 53600 9301 53507 63011)	-	
76	27 10 19 25 00	U111	* * Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant et combustible (53503 53600 9301 63011)	-	
	<b>27 10 19 29</b>		----- autres (huiles moyennes autre que pétrole lampant) :		
77	27 10 19 29 00	U101	* Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 53600 9302 63011)	-	
78	27 10 19 29 00	U111	* Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant et combustible ( 53503 53600 9302 63011)	-	

L i g n e	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé	U.S.	De
	1	2	3	4	
79	27 10 19 31 00		--- Huiles lourdes :		
			---- gazole :		
			----- destiné à subir un traitement défini (9301 B)	-	
80	27 10 19 35 00		----- destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 19 31 (9301 B)	-	
			----- destiné à d'autres usages :		
	27 10 19 43		----- d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,001%		
			----- Gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, purs ; mélanges contenant, en poids, plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile		
	27 10 19 43 21		----- En provenance du Canada		
81		U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	
82		U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	
83		U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant	-	
84		U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)	-	
85		U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	
86		U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	
87		U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	
88		U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	
89		U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A	-	
90		U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises	-	
91		U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	
	27 10 19 43 29		----- Autres		
92		U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	
93		U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	
94		U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant	-	
95		U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)	-	
96		U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	
97		U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	
98		U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	
99		U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	
100		U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A	-	
101		U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises	-	
102		U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	

L i g n e	TARIC 10 caractères	C A N A	Utilité	U.S.	Dr
	1	2	3	4	
	<b>27 10 19 43 30</b>		<b>----- Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile.</b>		
103		U 101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	
104		U 111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	
105		U 118	Produit destiné à être utilisé comme carburant	-	
106		U 173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)	-	
107		U 174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	
108		U 168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	
109		U 169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	
110		U 170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	
111		U 171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A	-	
112		U 175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises	-	
113		U 176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	
	<b>27 10 19 43 90</b>		<b>----- Autres</b>		
114	27 10 19 43 90	U 101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	
115	27 10 19 43 90	U 111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	
116	27 10 19 43 90	U 118	Produit destiné à être utilisé comme carburant	-	
117	27 10 19 43 90	U 173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)	-	
118	27 10 19 43 90	U 174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	
119	27 10 19 43 90	U 168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	
120	27 10 19 43 90	U 169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	
121	27 10 19 43 90	U 170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	
122	27 10 19 43 90	U 171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A	-	
123	27 10 19 43 90	U 175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises	-	
124	27 10 19 43 90	U 176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	

L i g n e	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé	U.S.	Doc
	1	2	3	4	
	27 10 19 46		----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,001% et n'excédant pas 0,002%		
			----- Gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, purs ; mélanges contenant, en poids, plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile		
			----- En provenance du Canada		
125	27 10 19 46 21	U 101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	
126		U 111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	
127		U 174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	
128		U 168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	
129		U 169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	
130		U 170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	
131		U 171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A	-	
132		U 176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	
	27 10 19 46 29		----- Autres		
133		U 101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	
134		U 111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	
135		U 174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	
136		U 168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	
137		U 169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	
138		U 170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	
139		U 171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A	-	
140		U 176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	

L i g n e	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé	U.S.	Dr
	1	2	3	4	
	27 10 19 46 30		----- <b>Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile.</b>		
141		U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	
142		U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	
143		U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	
144		U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	
145		U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	
146		U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	
147		U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A.	-	
148		U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	
	27 10 19 46 90		----- <b>Autres</b>		
149		U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	
150		U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	
151		U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	
152		U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	
153		U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	
154		U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	
155		U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A.	-	
156		U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	

L i g n e	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé	U.S.	Dro
	1	2	3	4	
	27 10 19 47		----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,002% et n'excédant pas 0,1%		
			----- Gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, purs ; mélanges contenant, en poids, plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile		
	27 10 19 47 21		----- En provenance du Canada		
157		U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	
158		U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	
159		U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	
160		U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	
161		U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	
162		U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	
163		U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A	-	
164		U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	
	27 10 19 47 28		----- Autres		
165		U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	
166		U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	
167		U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	
168		U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	
169		U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	
170		U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	
171		U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A	-	
172		U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	
	27 10 19 47 30		----- Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile.		
173		U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	
174		U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	
175		U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	
176		U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	
177		U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	
178		U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	
179		U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A	-	
180		U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	

L i g n e	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé	U.S.	De
	1	2	3	4	
	<b>27 10 19 47 90</b>		<b>----- Autres</b>		
181		U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	
182		U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	
183		U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	
184		U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	
185		U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	
186		U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	
187		U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquiés A.	-	
188		U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	
	<b>27 10 19 48</b>		<b>----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1%</b>		
	<b>27 10 19 48 10</b>		<b>----- d'une teneur en soufre n'excédant pas 0,2%</b>		
189		U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	
190		U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	
191		U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	
192		U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	
193		U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	
194		U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquiés A.	-	
195		U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	
	<b>27 10 19 48 90</b>		<b>----- autres :</b>		
196		U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	
197		U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	
198		U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	
199		U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	
200		U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	
201		U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquiés A.	-	
202		U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	

L i g n e	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé	U.S.	Dr
	1	2	3	4	
203	27 10 19 51 00		---- <b>Fuels-oils :</b> ---- destinés à subir un traitement défini (9301 B)	-	
204	27 10 19 55 00		---- destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 19 51 (9301 B)	-	
	27 10 19 62		---- destinés à d'autres usages : ----- <b>d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,1% :</b>		
205	27 10 19 62 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53600 9301 63011)	-	
206	27 10 19 62 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 53600 9301 53507 63011)	-	
207	27 10 19 62 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 53600 9301 63011)	-	
208	27 10 19 62 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	
209	27 10 19 62 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	
210	27 10 19 62 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	
211	27 10 19 62 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A	-	
	27 10 19 64		----- <b>d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1% mais n'excédant pas 1% :</b>		
212	27 10 19 64 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53600 9301 63011)	-	
213	27 10 19 64 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 53600 9301 53507 63011)	-	
214	27 10 19 64 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 53600 9301 63011)	-	
215	27 10 19 64 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	
216	27 10 19 64 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	
217	27 10 19 64 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	
218	27 10 19 64 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A	-	
	27 10 19 68		----- <b>d'une teneur en poids de soufre excédant 1% :</b>		
219	27 10 19 68 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (53523 53600 9301 63011)	-	
220	27 10 19 68 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53523 53600 9301 53507 63011)	-	
221	27 10 19 68 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 53600 9301 63011)	-	
222	27 10 19 68 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	
223	27 10 19 68 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	
224	27 10 19 68 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	
225	27 10 19 68 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A	-	

L i g n e	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé	U.S.	Dr
	1	2	3	4	
226	27 10 19 71 00		---- Huiles lubrifiantes et autres :		
			---- - destinées à subir un traitement défini (B)	-	
227	27 10 19 75 00		---- - destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 19 71 (B)	-	
			---- - destinées à d'autres usages :		
			* Huiles pour moteurs, compresseurs et turbines		
228	27 10 19 81 00	T069	** Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	
229	27 10 19 81 00	T070	** Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	
			* Liquides pour transmission hydraulique		
230	27 10 19 83 00	T069	** Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	
231	27 10 19 83 00	T070	** Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	
232	27 10 19 85 00		* Huiles blanches, paraffine liquide	-	
			* Huiles pour engrenage		
233	27 10 19 87 00	T069	** Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	
234	27 10 19 87 00	T070	** Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	
			* Huiles pour usiner les métaux, huiles de démoulage, huiles anticorrosives		
235	27 10 19 91 00	T069	** Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	
236	27 10 19 91 00	T070	** Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	
	<b>27 10 19 93</b>		----- Huiles isolantes		
237	27 10 19 93 00	T069	** Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	
238	27 10 19 93 00	T070	** Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	
	<b>27 10 19 99</b>		----- autres huiles lubrifiantes et autres		
239	27 10 19 99 00	T069	** Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	
240	27 10 19 99 00	T070	** Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	

L i g n e	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé	U.S.	Dro
	1	2	3	4	
	27 10 20		- Huiles de pétroles ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétroles ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel, autres que les déchets d'huile.		
	27 10 20 11		-- Gazole :		
			--- d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,001%		
			- - - - Mélanges contenant en poids, plus de 20% d'ester monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile (communément connus sous le nom de biodiesel)		
	27 10 20 11 21		----- En provenance du Canada		
241		U 101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	
242		U 111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	
243		U 118	Produit destiné à être utilisé comme carburant	-	
244		U 173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)	-	
245		U 174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	
246		U 168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	
247		U 169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	
248		U 170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	
249		U 171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A	-	
250		U 175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises	-	
251		U 176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	
	27 10 20 11 29		----- Autres		
252		U 101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	
253		U 111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	
254		U 118	Produit destiné à être utilisé comme carburant	-	
255		U 173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)	-	
256		U 174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	
257		U 168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	
258		U 169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	
259		U 170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	
260		U 171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A	-	
261		U 175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises	-	
262		U 176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	

L i g n e	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé	U.S.	Dr
	1	2	3	4	
	<b>27 10 20 11 30</b>		<b>- - - Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de «biodiésel»</b>		
263		U 101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	
264		U 111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	
265		U 118	Produit destiné à être utilisé comme carburant	-	
266		U 173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)	-	
267		U 174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	
268		U 168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	
269		U 169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	
270		U 170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	
271		U 171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquiés A	-	
272		U 175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises	-	
273		U 176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	
	<b>27 10 20 11 90</b>		<b>- - - - Autres</b>		
274		U 101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	
275		U 111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	
276		U 118	Produit destiné à être utilisé comme carburant	-	
277		U 173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)	-	
278		U 174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	
279		U 168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	
280		U 169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	
281		U 170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	
282		U 171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquiés A	-	
283		U 175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises	-	
284		U 176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	

L i g n e	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé	U.S.	Dro
	1	2	3	4	
	<b>27 10 20 15</b>		--- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,001% mais n'excédant pas 0,002%		
			- - - - Mélanges contenant en poids, plus de 20% d'ester monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile (communément connus sous le nom de biodiésel)		
	<b>27 10 20 15 21</b>		---- - En provenance du Canada		
285		U 101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	
286		U 111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	
287		U 174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	
288		U 168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	
289		U 169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	
290		U 170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	
291		U 171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A	-	
	<b>27 10 20 15 29</b>		---- - Autres		
292		U 101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	
293		U 111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	
294		U 174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	
295		U 168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	
296		U 169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	
297		U 170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	
298		U 171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A	-	
	<b>27 10 20 15 30</b>		--- - Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de «biodiésels»		
299		U 101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	
300		U 111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	
301		U 174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	
302		U 168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	
303		U 169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	
304		U 170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	
305		U 171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A	-	
	<b>27 10 20 15 90</b>		---- - Autres		
306		U 101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	
307		U 111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	
308		U 174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	
309		U 168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	
310		U 169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	
311		U 170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	
312		U 171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A	-	

L i g n e	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé	U.S.	Doc
	1	2	3	4	
	27 10 20 17		<p>--- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,002% mais n'excédant pas 0,1%</p> <p>---- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,002% mais n'excédant pas 0,05%</p> <p>----- Mélanges contenant en poids, plus de 20% d'ester monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile (communément connus sous le nom de biodiésel)</p>		
	27 10 20 17 21		----- En provenance du Canada		
313		U 101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	
314		U 111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	
315		U 174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	
316		U 168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	
317		U 169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	
318		U 170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	
319		U 171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquiés A.	-	
	27 10 20 17 29		----- Autres		
320		U 101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	
321		U 111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	
322		U 174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	
323		U 168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	
324		U 169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	
325		U 170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	
326		U 171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquiés A.	-	
	27 10 20 17 30		----- Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de «biodiésel»		
327		U 101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	
328		U 111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	
329		U 174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	
330		U 168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	
331		U 169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	
332		U 170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	
333		U 171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquiés A.	-	
	27 10 20 17 80		----- Autres		
334		U 101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	
335		U 111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	
336		U 174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	
337		U 168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	
338		U 169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	
339		U 170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	
340		U 171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquiés A.	-	

L i g n e	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé	U.S.	De
	1	2	3	4	
	<b>27 10 20 17 90</b>		<b>---- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,05% mais n'excédant pas 0,1%</b>		
341		U 101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	
342		U 111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	
343		U 174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	
344		U 168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	
345		U 169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	
346		U 170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	
347		U 171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquiés A.	-	
	<b>27 10 20 19</b>		<b>--- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1%</b>		
	<b>27 10 20 19 10</b>		<b>--- d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,2%</b>		
348		U 101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	
349		U 111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	
350		U 168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	
351		U 169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	
352		U 170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	
353		U 171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquiés A.	-	
	<b>27 10 20 19 90</b>		<b>--- autres</b>		
354		U 101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	
355		U 111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	
356		U 168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	
357		U 169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	
358		U 170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	
359		U 171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquiés A.	-	

L i g n e	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé	U.S.	Doc
	1	2	3	4	
	<b>27 10 20 31 00</b>		<b>-- Fuels Oils :</b>		
			<b>--- D'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,1% :</b>		
360		U 101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	
361		U 111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	
362		U 118	Produit destiné à être utilisé comme carburant	-	
363		U 168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	
364		U 169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	
365		U 170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	
366		U 171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A	-	
	<b>27 10 20 35 00</b>		<b>--- D'une teneur en poids de soufre excédant 0,1% mais n'excédant pas 1% :</b>		
367		U 101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	
368		U 111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	
369		U 118	Produit destiné à être utilisé comme carburant	-	
370		U 168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	
371		U 169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	
372		U 170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	
373		U 171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A	-	
	<b>27 10 20 39 00</b>		<b>--- D'une teneur en poids de soufre excédant 1% :</b>		
374		U 101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	
375		U 111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	
376		U 118	Produit destiné à être utilisé comme carburant	-	
377		U 168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	
378		U 169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	
379		U 170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	
380		U 171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A	-	
	<b>27 10 20 90 00</b>		<b>-- Autres huiles</b>		
381		U 111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	
382		U 112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible	-	
383		U 168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	
384		U 169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	
385		U 170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	
386		U 171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A	-	

Voir les explications page 14 de la présente circulaire.

L i g n e	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé	U.S.	De
	1	2	3	4	
387	27 10 91 00 00		- Déchets d'huiles : - - contenant des diphenyles polychlorés (PCB), des terphenyles polychlorés (PCT) ou des diphenyles polybromés (PBB) ; - - Autres	-	
388	27 10 99 00 10		--- destinés à subir un traitement défini (B)	-	
389	27 10 99 00 90		--- autres	-	
	<b>27 11</b>		Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux :		
	<b>27 11 11 00</b>		- Liquéfiés :		
	<b>27 11 12</b>		- - Gaz naturel		
			- - Propane :		
			--- Propane d'une pureté égale ou supérieure à 99% :		
390	27 11 12 11 00		---- destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible (53501 9301)	-	
391	27 11 12 19 00		---- destiné à d'autres usages (9301)	-	
			--- Autre :		
392	27 11 12 91 00		---- destiné à subir un traitement défini (9301B)	-	
393	27 11 12 93 00		---- destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 11 12 91 (9301)	-	
			---- destiné à d'autres usages :		
	<b>27 11 12 94</b>		----- d'une pureté supérieure à 90 % mais inférieure à 99% :		
394	27 11 12 94 00	U116	* Sous conditions d'emploi (53512 53520 53519 53600 9301 63011)	-	
395	27 11 12 94 00	U118	* Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53519 53600 9301 63011)	-	
396	27 11 12 94 00	U101	* Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 53600 9301 63011)	-	
397	27 11 12 94 00	U111	* Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (56300 9301 63011)	-	
	<b>27 11 12 97</b>		----- Autres :		
398	27 11 12 97 00	U116	* Sous conditions d'emploi (53512 53520 53519 53600 9301 63011)	-	
399	27 11 12 97 00	U118	* Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53519 53600 9301 63011)	-	
400	27 11 12 97 00	U101	* Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 53600 9302 63011)	-	
401	27 11 12 97 00	U111	* Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (56300 9301 63011)	-	

L i g n e	TARIC 10 caractères	C A N A	Utilité	U.S.	Doc
	1	2	3	4	
	<b>27 11 13</b>		-- Butanes :		
402	27 11 13 10 00		--- Destinés à subir un traitement défini (9301 B)	-	
403	27 11 13 30 00		--- Destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 11 13 10 (9301 B)	-	
			--- Destinés à d'autres usages :		
			---- d'une pureté supérieure à 90% mais inférieure à 95% :		
404	27 11 13 91 00	U 116	---- - Sous conditions d'emploi (53512 53520 53519 53600 9301 63011)	-	
405	27 11 13 91 00	U 118	---- - Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53519 53600 9301 63011)	-	
406	27 11 13 91 00	U 101	---- - Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 53600 9301 63011)	-	
407	27 11 13 91 00	U 111	---- - Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53600 9301 63011)	-	
			---- Autres :		
408	27 11 13 97 00	U 116	---- - Sous conditions d'emploi (53512 53520 53519 53600 9301 63011)	-	
409	27 11 13 97 00	U 118	---- - Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53519 53600 9301 63011)	-	
410	27 11 13 97 00	U 101	---- - Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 53600 9301 63011)	-	
411	27 11 13 97 00	U 111	---- - Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53600 9301 63011)	-	
			-- Ethylène, propylène, butylène et butadiène		
412	27 11 14 00 00	U 118	--- Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53519 53600 63011)	-	
413	27 11 14 00 00	U 135	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant (9301)	-	
			-- Autres gaz de pétrole liquéfiés :		
414	27 11 19 00 00	U 116	--- Sous conditions d'emploi (53512 53520 53519 53600 9301 63011)	-	
415	27 11 19 00 00	U 118	--- Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53519 53600 9301 63011)	-	
416	27 11 19 00 00	U 101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 53600 9301)	-	
417	27 11 19 00 00	U 111	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53600 9301)	-	
			- A l'état gazeux :		
			-- Gaz naturel :		
418	27 11 21 00 00	U 136	--- Produit comprimé et destiné à être utilisé comme carburant (53512 53600 63011)	TJ	
419	27 11 21 00 00	U 160	--- Destiné, sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais	TJ	
420	27 11 21 00 00	U 135	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant	TJ	
			-- Autres :		
421	27 11 29 00 00	U 118	--- Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53600 63011)	-	
422	27 11 29 00 00	U 135	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant (53600 63011)	-	

L i g n e	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé	U.S.	Doc
	1	2	3	4	
			Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, slack wax, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés :		
			- Vaseline :		
423	27 12 10 10 00		-- brute (53501 63011 63600)	-	
424	27 12 10 90 00		-- autre (53501 63011 63600)	-	
			- Paraffine contenant en poids moins de 0,75% d'huile :		
425	27 12 20 10 00		-- Paraffine synthétique de poids moléculaire compris entre 460 et 1560 (53501 63011 63600)	-	
426	27 12 20 90 00		-- autre (53501 63011 63600)	-	
			- Paraffine, cire de pétrole et résidu paraffineux, bruts :		
427	27 12 90 31 00		-- destinés à subir un traitement défini (B)	-	
428	27 12 90 33 00		-- destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 12 90 31(B)	-	
429	27 12 90 39 00		-- destinés à d'autres usages (53501 63011 63600)	-	
			- Autres :		
			-- mélange de 1-alcènes contenant en poids 80% ou plus de 1-alcène dont la chaîne est > ou = à 24 & < à 28 atomes de carbone :		
430	27 12 90 91 00	U 137	--- cires de pétrole ou de minéraux bitumineux (53501 63011 63600)	-	
431	27 12 90 91 00	U 138	--- paraffine et résidus paraffineux (53501 63011 63600)	-	
			-- Autres :		
			--- mélange de 1-alcènes contenant en poids 80% ou plus de 1-alcène d'une longueur de chaîne de 20 ou 22 atomes de carbone :		
432	27 12 90 99 10	U 137	---- cires de pétrole ou de minéraux bitumineux (53501 63011 63600)	-	
433	27 12 90 99 10	U 138	---- paraffine et résidus paraffineux (53501 63011 63600)	-	
			--- autres :		
434	27 12 90 99 90	U 137	---- cires de pétrole ou de minéraux bitumineux (53501 63011 63600)	-	
435	27 12 90 99 90	U 138	---- paraffine et résidus paraffineux (53501 63011 63600)	-	

L i g n e	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé	U.S.	De
	1	2	3	4	
	<b>27 13</b>		Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (extraits) :		
			- Bitumes de pétrole		
436	27 13 20 00 00	U 101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 53 600 9302 63011)		
437	27 13 20 00 00	U 102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible		
			- autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :		
438	27 13 90 10 00		-- destinés à la fabrication des produits du n°2803	-	
439	27 13 90 90 00		-- autres	-	
440	27 15 00 00 00		Mélange bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cut-backs, par exemple) (53501 63011 63600)	-	
	<b>27 16 00 00</b>		Energie électrique	1000 kWh	
			Hydrocarbures acycliques		
			- saturés		
441	29 01 10 00 00	U 101	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 9301)	-	
442	29 01 10 00 00	U 102	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (9301)	-	
			- non saturés		
			-- Ethylène		
443	29 01 21 00 00	U 101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)	-	
444	29 01 21 00 00	U 102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible	-	
			-- Propène (propylène)		
445	29 01 22 00 00	U 101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)	-	
446	29 01 22 00 00	U 102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible	-	
			-- Butène (butylène et ses isomères)		
447	29 01 23 00 00	U 101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible ( 53501)	-	
448	29 01 23 00 00	U 102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible	-	
			-- Buta-1, 3-diène et isoprène		
449	29 01 24 00 00	U 101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)	-	
450	29 01 24 00 00	U 102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible	-	
			- autres		
451	29 01 29 00 00	U 101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)	-	
452	29 01 29 00 00	U 102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible	-	
			Hydrocarbures cycliques		
			- Cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :		
			-- Cyclohexane		
453	29 02 11 00 00	U 101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)	-	
454	29 02 11 00 00	U 102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible	-	

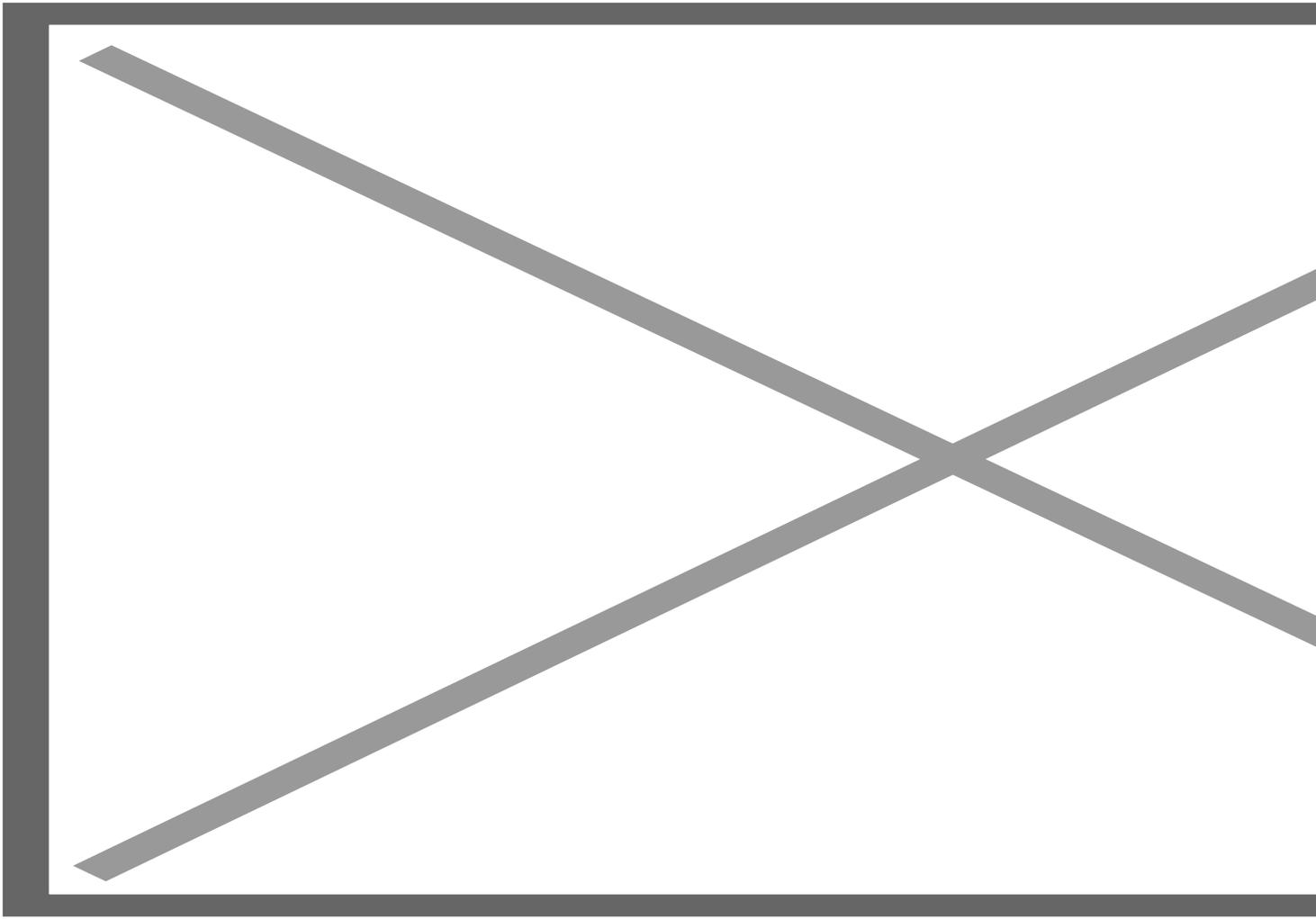
L i g n e	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé	U.S.	Dr
	1	2	3	4	
			-- Autres		
			-- - Autres hydrocarbures cyclaniques et cycléniques (à l'exclusion de l'azulène et de ses dérivés alkylés) que les cycloterpéniques :		
455	29 02 19 00 00	U 101	---- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)	-	
456	29 02 19 00 00	U 102	---- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible	-	
			- Benzène :		
457	29 02 20 00 00	U 101	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 9301)	-	
458	29 02 20 00 00	U 102	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (9301)	-	
			- Toluène :		
459	29 02 30 00 00	U 101	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 9301)	-	
460	29 02 30 00 00	U 102	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (9301)	-	
			- Xylène :		
			-- o-Xylène		
461	29 02 41 00 00	U 101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 9301)	-	
462	29 02 41 00 00	U 102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (9301)	-	
			-- m-Xylène		
463	29 02 42 00 00	U 101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 9301)	-	
464	29 02 42 00 00	U 102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (9301)	-	
			-- p-Xylène		
465	29 02 43 00 00	U 101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 9301)	-	
466	29 02 43 00 00	U 102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (9301)	-	
			-- isomères du xylène en mélange :		
467	29 02 44 00 00	U 101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible ( 53501 9301 )	-	
468	29 02 44 00 00	U 102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (9301)	-	
			Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des peilleries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70% ou davantage d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux :		
			- contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux		
469	34 03 11 00 00		- - Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des peilleries ou d'autres matières (53501 63011 63600)	-	
			-- Autres :		
470	34 03 19 10 00		--- contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux non considérés comme constituants de base	-	
471	34 03 19 90 00		--- -Autres (53501 63011 63600)	-	

L i g n e	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé	U.S.	De
1	2	3	4		
			Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales :		
			- Préparations antidétonantes :		
			-- à base de composés du plomb		
			--- à base de plomb tétraéthyle		
472	38 11 11 10 00	U141	---- Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53599)	-	
473	38 11 11 10 00	U142	---- Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autre que le supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE.	-	
474	38 11 11 10 00	U111	---- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	
			--- autres		
475	38 11 11 90 00	U141	---- Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53599)	-	
476	38 11 11 90 00	U142	---- Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autre que le supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE.	-	
477	38 11 11 90 00	U111	---- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	
			-- autres		
478	38 11 19 00 00	U141	--- Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53599)	-	
479	38 11 19 00 00	U148	--- Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.	-	
480	38 11 19 00 00	U147	--- Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi. (53599)	-	
481	38 11 19 00 00	U111	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	
			- Additifs pour huiles lubrifiantes :		
			-- contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux		
482	38 11 21 00 10		--- Sels d'acide dinonylnaphtalènesulfonique sous forme de solution dans les huiles minérales (53501 63011 6360)	-	
483	38 11 21 00 20		---- Additifs pour huiles lubrifiantes à base de composés organiques complexe de molybdène sous forme de solution dans de l'huile minérale ( 53501 63011 63600)	-	
484	38 11 21 00 90		--- Autres (53501 63011 63600)	-	

L i g n e	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé	U.S.	Doc
	1	2	3	4	
	<b>38 11 90 00</b>		- Autres		
	<b>38 11 90 00 10</b>		-- sel d'acide dinonylnaphtalènesulfonique, sous forme de solution dans de l'huile minérale		
485	38 11 90 00 10	U 141	--- Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 27 10 11 45 et 27 10 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501)	-	
486	38 11 90 00 10	U 148	--- Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27 10 11 45 et 27 10 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 27 10 19 41 autre que sous conditions d'emploi.	-	
487	38 11 90 00 10	U 147	--- Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 27 10 19 41 autre que sous conditions d'emploi. (53599)	-	
488	38 11 90 00 10	U 111	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	
	<b>38 11 90 00 20</b>		-- Produit anticorrosion, contenant des produits de réaction d'acides gras et de tall oil avec du formaldéhyde et du (Z)-N-9- octadécényl-1,3 propanediamine		
489	38 11 90 00 20	U 111	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	
490	38 11 90 00 20	U 141	--- Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 27 10 11 45 et 27 10 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53599)	-	
491	38 11 90 00 20	U 148	--- Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27 10 11 45 et 27 10 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 27 10 19 41 autre que sous conditions d'emploi.	-	
492	38 11 90 00 20	U 147	--- Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 27 10 19 41 autre que sous conditions d'emploi. (53599)	-	
	<b>38 11 90 00 90</b>		-- autres		
493	38 11 90 00 90	U 111	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	
494	38 11 90 00 90	U 148	--- Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27 10 11 45 et 27 10 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 27 10 19 41 autre que sous conditions d'emploi.	-	
495	38 11 90 00 90	U 147	--- Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 27 10 19 41 autre que sous conditions d'emploi. (53599)	-	
496	38 11 90 00 90	U 141	--- Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 27 10 11 45 et 27 10 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53599)	-	

L i g n e	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé	U.S.	Dr
	1	2	3	4	
	<b>38 17 00</b>		Alkybenzènes en mélanges et alkynaphtalènes en mélanges, autres que ceux des n° 2707 ou 2902 :		
	<b>38 17 00 50</b>		- Alkybenzènes linéaires		
			-- Mélange d'alkybenzènes (C14-26) contenant en poids 35% ou plus mais pas plus de 60% d'eicosylbenzène, 25% ou plus mais pas plus de 50% de docosylbenzène, 5% ou plus mais pas plus de 25% de tétracosylbenzène		
497	38 17 00 50 10	U112	--- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)	-	
498	38 17 00 50 10	U111	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	
			-- Autres		
499	38 17 00 50 90	U112	--- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)	-	
500	38 17 00 50 90	U111	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	
	<b>38 17 00 80</b>		- Autres		
			-- Mélange d'alkynaphtalènes contenant en poids plus de 88 % ou plus mais pas plus de 98 % d'hexadécylaphtalène ou plus mais pas plus de 12 % de d'hexadécylaphtalène :		
501	38 17 00 80 10	U112	--- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)	-	
502	38 17 00 80 10	U111	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	
			-- Autres:		
503	38 17 00 80 90	U112	--- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (5350)	-	
504	38 17 00 80 90	U111	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	
	<b>38 24</b>		Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie ; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs :		
	<b>38 24 90 97</b>		---- Autres		
			Mélanges contenant, en poids, plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile,		
	<b>38 24 90 97 01</b>		----- en provenance du Canada		
505	38 24 90 97 01	U112	----- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)	-	
506	38 24 90 97 01	U111	----- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	
	<b>38 24 90 97 03</b>		----- autres :		
507	38 24 90 97 03	U112	----- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)	-	
508	38 24 90 97 03	U111	----- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	
	<b>38 24 90 97 04</b>		Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile		
509	38 24 90 97 04	U112	----- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)	-	
510	38 24 90 97 04	U111	----- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	

L i g n e	TARIC 10 caractères	C A N A	Libellé	U.S.	Doc
	1	2	3	4	
511	38 24 90 97 99	U 143	- Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume, sous conditions d'emploi (53520-53600)	-	
512	38 24 90 97 99	U 144	- Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume, autre, destinées à être utilisées comme carburant (53600-9301)	-	
513	38 24 90 97 99	U 145	- Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume, autre, destinées à un usage autre que carburant ou combustible (63011-63600)	-	
514	38 24 90 97 99	U 152	- superéthanol E85 composé d'un minimum de 65% d'alcool éthylique et d'un minimum de 15 % de supercarburant et destiné à être utilisé comme carburant (63011-63600)	-	
	<b>38 26 00</b>		Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70% en poids :		
	38 26 00 10		- Esters monoalkyliques d'acide gras contenant au moins 96,5% en volume d'esters.		
	38 26 00 10 10		-- En provenance du Canada		
515		U 101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501-9301) 53505-53600		
516		U 111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible 53505-53600		
517		U 168	Produit faisant l'objet d'un double usage 53528-53600		
518		U 169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques 53528-53600		
519		U 170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé		
520		U 171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A 53528-53600		
	38 26 00 10 90		-- autres		
521		U 101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501-9301) 53505-53600		
522		U 111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible 53505-53600		
523		U 168	Produit faisant l'objet d'un double usage 53528-53600		
524		U 169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques 53528-53600		
525		U 170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé		
526		U 171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A 53528-53600		
	38 26 00 90		- autres		
			- - Mélanges contenant, en poids, plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras ou d'un mélange d'esters monoalkyles d'acides gras et de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile		
	<b>38 26 00 90 11</b>		--- En provenance du Canada		
527	38 26 00 90 11	U 101	Produit destiné à être utilisé comme combustible 53505-53600		
528	38 26 00 90 11	U 111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible 53505-53600		
529	38 26 00 90 11	U 168	Produit faisant l'objet d'un double usage 53528-53600		
530	38 26 00 90 11	U 169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques 53528-53600		
531	38 26 00 90 11	U 170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé		
532	38 26 00 90 11	U 171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A 53528-53600		



---

**Source URL:** <https://aida.ineris.fr/reglementation/circulaire-ndeg-12-027-290612-relative-droits-taxes-applicables-produits>